



Proposition du MSH pour l'AG de la FSSc 2020

Pour des raisons diverses, de nombreux joueurs qui désirent participer à des compétitions de Scrabble ne souhaitent pas nécessairement adhérer à un club dont les conditions d'admission varient d'une région à l'autre. La crise du COVID n'a pas arrangé les choses, puisque de nombreux clubs ont cessé leurs entraînements et ne se réunissent plus comme par le passé.

Cette situation à laquelle nous sommes confrontés nous incite à émettre une proposition de modification des statuts qui réglera cette question, afin de permettre à **toute personne motivée à jouer au Scrabble de pouvoir participer à des compétitions et être classée.**

En France, toute personne non membre d'un club peut adhérer à la FFSc et recevoir un numéro de licence avec un code FFSc ad hoc.

En Suisse, rien n'empêche que nous adoptions cette pratique en introduisant un club FSSc, avec un code à définir (FED, FSS, etc.)

Nous sommes convaincus que l'ajout de cet article dans les statuts permettra peut-être de booster les adhésions à la FSSc, notamment par des campagnes de promotion lors d'événements que nous organisons.

La proposition du MSH a été soumise à Me Michel Mooser et elle est en parfaite conformité avec les statuts de la FSSc.

Pour le Montreux Scrabble Helvétie
Francis Antoine Niquille, président
Montreux, 25 août 2020

Fédération suisse de scrabble

Proposition de modification des statuts avec effet au 1.9.2020
(introduction d'un art. 10bis)

Joueurs indépendants – Article 10bis

1. Pour tenir compte notamment du fait que certaines personnes entendent être affiliées à la Fédération suisse de Scrabble sans toutefois être membres d'un club, et à ce titre pouvoir participer à des compétitions homologuées par la FISF et les fédérations respectives celle-ci reconnaît à ces personnes la qualité de joueurs indépendants.
2. La personne qui souhaite devenir joueur indépendant en fait la demande au comité, qui se prononce sur cette demande.
3. Le joueur indépendant a le statut suivant :
 - a) il est en droit de participer aux compétitions, dans la même mesure que les membres des clubs ;
 - b) il est astreint au paiement de la licence selon la catégorie à laquelle il appartient et s'acquitte d'une cotisation extraordinaire correspondant à 10 % de la cotisation en vigueur des clubs affiliés ;
 - c) il est autorisé à faire des propositions et à participer à l'assemblée générale mais, n'étant pas membre de l'association, ne participe pas aux votes ;
 - d) il peut renoncer en tout temps à sa qualité de joueur indépendant et s'affilier par le canal d'un club ; le montant de la licence et la cotisation extraordinaire versées ne lui sont pas remboursées.